



Conseil de
l'Union européenne

051542/EU XXVI. GP
Eingelangt am 25/01/19

Bruxelles, le 25 janvier 2019
(OR. fr)

6914/98
DCL 1

RECH 35
ISR 2

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 6914/98 RESTREINT

en date du: 8 avril 1998

Nouveau statut: Public

Objet: Adoption d'une décision du Conseil autorisant la Commission à négocier le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technique conclu entre la Communauté européenne et l'État d'Israël

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

6914/98

RESTREINT

RECH 35
ISR 2

NOTE "POINT I/A"

du: Secrétariat Général du Conseil

au: Comité des représentants permanents/Conseil

No. prop. Cion.: 5944/98 RECH 28 ISR 1

Objet : Adoption d'une décision du Conseil autorisant la Commission à négocier le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technique conclu entre la Communauté européenne et l'État d'Israël.

1. La Commission a présenté la proposition précitée le 9 février 1998.
2. Après discussion de cette proposition au sein du Groupe, un accord s'est dégagé sur le texte des directives de négociation contenu à l'Annexe I.
3. Dans ces conditions le Comité des représentants permanents pourrait suggérer au Conseil :
 - d'autoriser la Commission à négocier le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technique avec l'État d'Israël;
 - de décider que la Commission conduira ces négociations en consultation avec le Comité spécial créé à cet effet et conformément aux directives de négociation figurant en Annexe I à la présente note;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal du Conseil la déclaration figurant en Annexe II.

DIRECTIVES DE NEGOCIATION
CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET L'ETAT D'ISRAËL

Les négociations ont pour but de renouveler l'accord de coopération susvisé pour la durée du 5ème programme-cadre de RDT, conformément à la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 4, de l'accord⁽¹⁾. Les conditions du présent accord resteront inchangées, à l'exception des mises à jour nécessaires pour tenir compte de l'évolution des politiques de RDT des deux parties.

DECLASSIFIED

(1) Voir J.O. L. 209 du 19.8.1996, pages 22-32

DECLARATION A INSCRIRE AU PROCES-VERBAL DU CONSEIL

"Au moment de la conclusion du présent accord, le Conseil tiendra notamment compte des progrès enregistrés dans le cadre du processus de paix au Proche-Orient. Il se référera à cet égard aux conclusions adoptées par le Conseil "Affaires Générales" du 23 février 1998."

DECLASSIFIED